



N°

Votre lettre du

14 décembre 1974

Vos références

Nos références

3988/II/P/28

Annexes

OBJET

Monsieur,

En sa séance du 6 novembre 1975, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, siégeant sections réunies (C.P.C.L.), a consacré un examen à la plainte déposée par vous contre le bureau des Contributions - service de la T.V.A. - à 1160 Bruxelles, en raison du fait que le service en cause vous avait adressé, en tant que néerlandophone, une lettre unilingue française.

Le bureau en cause des contributions - service de la T.V.A. - est un service régional au sens de l'article 35, §1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), qui renvoie, pour le régime linguistique, au régime régissant les services locaux de Bruxelles-Capitale (articles 17 et suivants des L.L.C.).

Conformément à l'article 19 des L.L.C., le service en cause doit utiliser, dans ses rapports avec un particulier, la langue dont ce dernier a fait usage, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.

./.

Il est apparu de l'enquête effectuée que votre demande d'immatriculation et les certificats d'immatriculation de la voiture achetée étaient établis en français.

A votre demande, le service concerné de la T.V.A. vous a fait parvenir une lettre en langue néerlandaise.

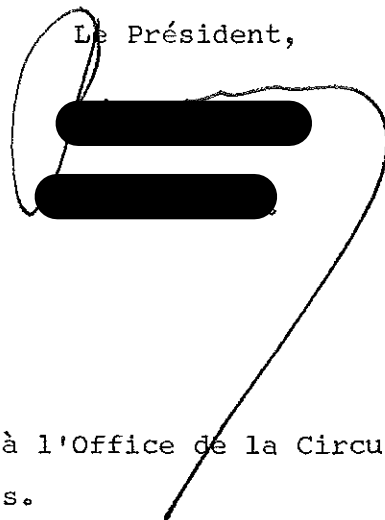
La Commission a jugé la plainte recevable, mais non fondée. L'immatriculation ayant été établie en français, le service de la T.V.A. a estimé à juste titre que vous étiez francophone. La correspondance a été faite, dès lors, en français. Dès que vous vous êtes fait connaître au service concerné en tant que néerlandophone, il vous a été adressé une lettre en langue néerlandaise.

Le service de la T.V.A. a donc agi conformément aux dispositions des L.L.C.

Pour un cas d'espèce, la Commission a invité l'Office de la Circulation Routière à mettre à la disposition des firmes automobiles établies en région bilingue, des demandes d'immatriculation rédigées en français, en néerlandais et en allemand (cfr. avis n° 3865/II/P du 18 septembre 1975). De cette façon, le futur usager peut clairement exprimer son choix linguistique, en remplissant le formulaire correspondant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Copie du présent avis est notifiée à l'Office de la Circulation Routière et au Ministre des Finances.

